

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de produits admissibles au bénéfice de contingents tarifaires**

L'attention des importateurs est appelée chaque année, dans le cadre des modalités de gestion des contingents tarifaires imputés selon la procédure dite du fur et à mesure, sur la prise en compte des déclarations en douane enregistrées pendant les **trois premiers jours de l'année civile**.

Conformément aux dispositions de l'article 308 bis, paragraphe 1, des Dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC - Règlement (CE) n° 2454/93), les volumes contingentaires disponibles sont alloués chronologiquement, au regard des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles les demandes d'imputation sont établies.

Les déclarations enregistrées les 1er, 2 et 3 janvier (paragraphe 8) sont considérées avoir été acceptées le 3 janvier, sauf si un samedi ou un dimanche compte parmi ces trois jours.

Le 3 janvier 2015 étant un samedi, les déclarations de mises en libre pratique **acceptées entre le 1^{er} et le 3 janvier 2015 inclus** seront considérées comme ayant toutes été validées à la date du **4 janvier 2015**.

Le premier examen des demandes d'imputation présentées au titre des importations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 interviendra le 8 janvier suivant.